



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

**POL-905
USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE**

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. OBJECTIF GÉNÉRAL	2
3. DÉFINITION.....	2
4. INTERDICTION	2
5. AFFICHAGE	2
6. INSPECTION	2
7. PLAINTE	3
8. SANCTION	3
10. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

1. INTRODUCTION

La *Loi sur le tabac* (L.R.Q., 1998, c.33) a pour objectif de régir l'usage du tabac dans certains lieux, dont les milieux de travail, et ce, afin de protéger l'ensemble de la population contre les méfaits du tabagisme.

Dans la poursuite des objectifs de cette Loi, la Ville de Saint-Colomban se doit de réglementer l'usage du tabac et de la cigarette électronique, non seulement dans les endroits désignés par la Loi, mais aussi dans les autres bâtiments et locaux dont elle est propriétaire ou locataire.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général est de favoriser la mise en application des objectifs de la Loi par la sensibilisation des fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac et à la cigarette électronique.

3. DÉFINITION

Aux fins de la présente politique, le terme fumer comprend :

- ✓ Toute action consistant à brûler une substance pour en inhaler la fumée, la vapeur ou toutes autres substances qui peuvent être inhalées, et ce, par l'entremise d'une cigarette, d'un cigare, d'une pipe ou de tout autre dispositif permettant d'inhaler notamment la cigarette électronique.

4. INTERDICTION

Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments municipaux de la Ville de Saint-Colomban.

5. AFFICHAGE

Les bâtiments où il y a interdiction de fumer doivent être identifiés au moyen d'une affiche posée bien en évidence pour les personnes qui y circulent. Nul ne peut enlever ou retirer une affiche posée conformément aux dispositions de la Loi.

6. INSPECTION

Il incombe à tout le personnel de la Ville de veiller au respect de la présente politique.

7. PLAINTE

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée au directeur général.

8. SANCTION

Quiconque contrevient à la présente politique s'expose aux sanctions pénales d'un montant minimal de 50 \$ et maximal de 300 \$ et, en cas de récidive, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 600 \$.

9. ABROGATION

La présente politique a pour effet d'abroger la politique administrative pour un environnement sans fumée.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 11 novembre 2014.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Adoptée le 11 novembre 2014